



NOUVELLES EXIGENCES POUR LA VENTE AU DÉTAIL DES PESTICIDES AUX CONSOMMATEURS

De nouvelles exigences visent les titulaires d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

SURFACES GAZONNÉES

Il est interdit de vendre un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'[annexe I](#) du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué sur les surfaces gazonnées.

À compter du 8 mars 2019, il en sera de même pour **deux néonicotinoïdes**, soit la clothianidine et l'imidaclopride.

- [Noms commerciaux des pesticides de la classe 4 interdits sur les surfaces gazonnées](#)

VENTE EN EMBALLAGE MULTIPLE

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant, sauf si ce pesticide est utilisé comme :

- Attractif ou répulsif d'insecte (ex. : appâts à moustiques, cartouches, plaquette ou spirales utilisés à l'extérieur des habitations);
- Insecticide pour le traitement des animaux domestiques (ex. : tubes, applicateurs, gouttes contre les puces ou colliers);
- Piège-appât à insecte ou à rongeur (ex. : blocs, sachets de granulés, boulettes pour rongeurs, boîtes-pièges, trappes à fourmis ou seringues-appâts);
- Insectifuge (pour application sur la peau ou les vêtements);
- Larvicide contrôlant les insectes piqueurs (briquettes).

Cependant, il faut que tous les contenants regroupés dans l'emballage portent le même numéro d'homologation et que leur volume ou leur poids total ne dépasse pas un litre ou un kilogramme.

VENTE LIBRE DES BIOPESTICIDES DOMESTIQUES ET DES NOUVEAUX PRODUITS DE LA CLASSE 5

Depuis le 8 mars 2018, la vente libre au détail de tous les biopesticides d'usage domestique est autorisée :

- Le permis de sous-catégorie B2 n'est plus exigé;
- Les produits peuvent être placés de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes.

La vente libre des pesticides contenant certains **analogues synthétiques des pyréthrinés (momfluorothrine, cyfluthrine, méthofluthrine, pralléthrine et imiprothrine)** est autorisée aux conditions suivantes :

- Les pesticides contenant des analogues synthétiques des pyréthrinés doivent être de moins de 1 litre ou 1 kilogramme et ne doivent nécessiter aucune préparation ou dilution (être prêts à l'emploi).

Cette modification se traduit par l'ajout à la classe 5 de tous les biopesticides d'usage domestique et des analogues synthétiques des pyréthrinés correspondant aux critères susmentionnés .

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences proposées, veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante :
www.mddelcc.gouv.qc.ca/

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la Gazette officielle du Québec.